DIR PROJETS/AR-2023-185
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE Rue du Martray du 26 juin au 13 juillet 2023**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération 202-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SMCI**, n° RCS : 850 417 981 RCS Evry représentée par **M. OZTURK Mustapha** dont le siège social est situé **1, boulevard John Kennedy – 91100 CORBEIL-ESSONNES** - pour une demande d'emprise de chantier concernant la pose d'un échafaudage sur le domaine public au 4, Rue du Martray ;

A R R E T E

Article 1er: L'entreprise SMCI, n° RCS : 850 417 981 RCS Evry représentée par M. OZTURK Mustapha est autorisée à occuper le domaine public du lundi 26 juin au jeudi 13 juillet 2023 pour la création d'une emprise de chantier concernant des travaux de remplacement de toiture ainsi que des travaux de ravalement de façade d'une maison située 4, rue du Martray à Trappes.

Article 2 : Un état des lieux devra être réalisé avant le démarrage du chantier par l'entreprise.

Article 3 : il s'agit de la pose d'un échafaudage sur une longueur 9 mètres linéaires sur 1mètre de large face au 4, rue du Martray.

Article 4 : L'entreprise devra de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel ainsi que se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 5 : L'entreprise SMCI devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage. Un filet devra recouvrir l'échafaudage dans sa totalité.

Article 6 : Aucune zone de stockage ne sera autorisée sur le domaine public.

Article 7 : Le stationnement sera interdit sur une place face au 4, rue du Martray à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise SMCI.

Article 8 : Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu durant toute la période des travaux.

Article 9 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 10 : Elle devra laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires.

Article 11 : La permission de voirie est conclue pour une durée de 18 jours.

Article 12 : Durée de la permission de voirie pour la première période :

La permission de voirie est conclue pour une durée de 18 jours, du lundi 26 juin au jeudi 13 juillet 2023.

Article 13 : Prix de la redevance :

- Prix : 2.50€/mL pour une 1 semaine,
- 3 semaines,
- Superficie : 9mL

Soit un total de 2.50 X 3 semaines X 9mL

9mL = 67.50€

Article 14 : Le total de la redevance s'élève à 67.50 euros.

Article 15 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 sauf les jours fériés.**

Article 16 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 17 : Assurance

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 18 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionnée par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 20 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

19 JUIN 2023

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes